



CONVENTION DE PARTENARIAT

DISPOSITIF D'INCITATION ET DE PROMOTION DES ENERGIES RENOUVELABLES DANS L'HABITAT PRIVÉ ANCIEN

SYSTEMES SOLAIRES THERMIQUES

* * * * *

Entre la communauté d'agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)

Représentée par **Monsieur Jérôme DHOLLAND**

En qualité de **vice-président en charge de la politique d'amélioration de l'habitat du parc privé ancien**

Ci-après nommé la collectivité,

D'une part,

Et

Raison sociale:

Représentée par:

En qualité de:

Ci-après nommé Le professionnel,

De seconde part,

* * * * *

Préambule

Au titre de l'orientation « *Intégrer les préoccupations environnementales en termes de maîtrise des consommations d'espace et d'énergie* » le Programme Local de l'Habitat de la CARENE réaffirme une approche durable de la politique de l'habitat, notamment pour l'habitat ancien le plus énergivore.

Le programme d'action qui en découle prévoit un dispositif d'aides à l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable (EnR) dans le parc ancien afin de concourir à la réduction de la facture énergétique et à l'attractivité de l'habitat. La qualité de l'enveloppe restant à privilégier pour l'atteinte de ces objectifs.

La stratégie de développement des énergies renouvelables de la CARENE, adoptée en 2016, s'est fixé l'objectif de 25% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique territorial à l'horizon 2030. Cette stratégie constitue le volet EnR du Plan Climat Air Energie Territorial que la CARENE a arrêté le 30 avril 2019. Cet objectif contribue à décarboner le mix énergétique, donc à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'une part, à la réduction de la dépendance du territoire aux énergies fossiles et la facture énergétique d'autre part.

Les particuliers sont une des cibles prioritaires identifiées dans la stratégie EnR. Sur le secteur résidentiel, les filières EnR ciblées sont le solaire, photovoltaïque comme thermique, ainsi que le bois énergie.

Le service amélioration de l'habitat de la CARENE, à travers son dispositif d'information et d'accompagnement des propriétaires « ECORENOVE CARENE », enregistre très peu de contacts mixant travaux rénovation énergétique et recours aux énergies renouvelables (inf. à 3%).

Au regard de ces constats, la CARENE a choisi de mettre en place un dispositif incitatif de recours aux EnR dans l'habitat existant qui peut répondre aux enjeux communs visant à réduire la consommation d'énergies fossiles et à alléger la facture énergétique des particuliers :

- Information, conseil et accompagnement (bois / solaire thermique / solaire photovoltaïque)
- Aides financières dédiées (bois / solaire thermique)
- Incitation aux recours aux EnR (bois / solaire thermique / solaire photovoltaïque) par la mise en place d'une animation territoriale portée par l'association ALISÉE.

Ce dispositif d'accompagnement s'appuie sur les conseillers ECORENOVE CARENE et conseillers de l'Espace Info Energie.

Sur la partie solaire thermique, la CARENE se propose de sécuriser le parcours du particulier en lui proposant une liste d'entreprises qualifiées (RGE). La présente convention de partenariat a pour objet de définir les conditions du partenariat permettant à l'entreprise d'être référencée pour accompagner les propriétaires dans la réalisation de leurs travaux.

Définitions

Les termes suivants reçoivent la stricte définition telle que prévue dans le présent contrat :

- Site / portail web : ecorenove-carene.fr
- Propriétaire : personne physique ou morale qui utilise les pages du site Internet dans la perspective d'être accompagnée dans le cadre du dispositif ECORENOVE CARENE.
- Professionnel : personne physique ou morale inscrite au RCS ou au RCM qui propose des produits ou services d'amélioration de l'efficacité énergétique au propriétaire.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel du partenariat commercial et technique dont les parties sont convenues.

Il concerne exclusivement les projets de systèmes solaires thermiques (CESI ou SCC) sur l'habitat individuel.

Article 2 - Territoire

Les chantiers concernés par ce partenariat se situeront sur le territoire de la CARENE (Communes de Besné, Donges, La Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint André des eaux, Saint Joachim, Saint Malo de Guersac, Saint Nazaire, Trignac).



Article 3 - Exclusivité

Les parties se sont engagées dans le cadre du présent contrat à mettre en œuvre, pendant toute sa durée, tous les moyens nécessaires à une coopération efficace en vue de la réalisation de leurs objectifs communs.

Cependant, il est ici précisé que le présent contrat n'impose à aucune des parties une quelconque exclusivité, celles-ci s'engageant, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à se comporter mutuellement comme un partenaire loyal et de bonne foi, et à s'échanger toute difficulté susceptible d'être rencontrée lors de l'exécution d'une prestation.

Article 4 - Durée

Le présent contrat est consenti pour une durée d'un an sous réserve de la validité des documents demandés à l'article 13 et du respect des engagements énoncés dans la présente convention. Sa mise en vigueur se fera à compter de la date de signature du présent contrat par la CARENE après vérification des pièces demandées et transmises.

A l'issue de cette période, le contrat sera tacitement reconduit chaque année, pendant la durée du dispositif, sous réserve de la validité des documents demandés à l'article 13.

Dans le cas de dénonciation, les parties conviennent de suivre la procédure indiquée à l'article 10 de la présente convention.

Article 5 - Les services liés au partenariat

Le processus

Le processus mis en place par la CARENE pour accompagner les propriétaires et sécuriser leur projet et leurs parcours est le suivant :

①	Prise de contact par le propriétaire avec le conseiller Info→Energie en permanence sans RDV, le propriétaire présente son projet.
②	Le propriétaire prend ensuite un RDV avec le conseiller Info→Energie : 02.40.08.03.30 pour valider le potentiel du projet à l'aide notamment du cadastre solaire.
③	Le propriétaire fait réaliser un diagnostic de son logement permettant d'établir sa performance énergétique
④	Le propriétaire prend RDV avec le conseiller Info→énergie pour vérifier la pertinence et la faisabilité du projet au regard du diagnostic énergétique de son logement (facultatif)
⑤	Le propriétaire prend contact de façon autonome avec les professionnels signataires de la présente convention de partenariat, pour réalisation des devis
⑥	Le propriétaire dépose sa déclaration préalable au service urbanisme de la mairie du projet
⑦	Le propriétaire adresse son dossier de demande d'aide CARENE comprenant : <ul style="list-style-type: none"> - Le formulaire de demande de subvention de la CARENE - L'ensemble des pièces justificatives demandées dans l'imprimé Après validation du dossier et réception d'un courrier de confirmation de l'attribution des subventions, réalisation des travaux par l'entreprise choisie
⑧	A l'issue des travaux, le propriétaire transmet au Service Habitat <ul style="list-style-type: none"> - La <u>facture</u> des travaux - La ou les photos de l'installation - Le procès-verbal de réception de l'installation

Les intérêts

En devenant partenaire du dispositif, le professionnel développe son activité grâce au dispositif en étant mis en relation avec des propriétaires ayant une démarche volontaire de développer un système solaire thermique sur son bien immobilier.

Il bénéficie du travail amont d'information du particulier des dispositifs techniques et des aides financières, de l'animation de territoire visant l'émergence de projets et allège son travail commercial.

Article 6 - Les engagements de la CARENE

La CARENE s'engage à mettre à la disposition du propriétaire un service d'accompagnement compétent conforme aux besoins de celui-ci, mais il ne sera en aucun cas tenu responsable des erreurs commises dans l'exécution des procédures par le propriétaire.

La CARENE n'est responsable ni des choix, ni des engagements pris entre le propriétaire et le professionnel. Le propriétaire assume seul la responsabilité de ses choix et de leurs conséquences.

La CARENE, par les conseillers espace info→énergie, ne préconise pas de produits ou services particuliers mais communique au propriétaire, à sa demande, les caractéristiques des produits et services susceptibles de répondre à une démarche écologique et économique dans son projet de mise en œuvre d'un système solaire thermique. Il présente par ailleurs les avantages et les inconvénients de chaque système afin de guider le propriétaire dans ses choix.

Dans le cadre de la promotion du solaire (thermique et photovoltaïque), la CARENE s'engage à réaliser des animations sur le territoire en lien avec les communes. Des réunions d'informations sur le dispositif seront organisées sur le territoire ainsi que des conférences et stand sur les salons de l'habitat, forum dans les communes....

Un flyer d'information sera également mis à disposition des particuliers.

Article 7 - Les engagements du professionnel

Sur ses qualifications :

- Les travaux étant soumis à l'éco-conditionnalité, le professionnel s'engage à ne répondre qu'aux travaux pour lesquels il a passé la formation qualifiante et labélisée RGE correspondante

Pour le solaire thermique (CESI et SCC) il s'agit de :

- QUALIBAT 5131 : Installation de chauffe-eau solaire en habitat individuel, collectif, tertiaire inférieur à 1 000 m².
 - QUALIBAT 5241 : Installation de chauffage solaire et ECS
 - QUALIT'ENR : QUALISOL COMBI / QUALISOL CESI
- En cas de sous-traitance : le professionnel s'engage à ne sous-traiter qu'à des entreprises partenaires ayant le label RGE correspondant aux travaux pour lesquels elles sont qualifiées. En cas de dysfonctionnement avec l'entreprise sous-traitante, c'est le professionnel qui supporte les conséquences de ce dysfonctionnement vis-à-vis la CARENE. La sous-traitance ne peut s'envisager qu'en parfaite transparence avec le particulier.
 - L'entreprise s'engage à signaler à la CARENE toutes modifications dans sa qualification et ses agréments.

Sur les devis :

- Le professionnel s'engage sur les délais : (rappel, prise de rendez-vous, renvoi du devis). En cas de réponse favorable à une offre de service, il s'engage à reprendre contact sous 5 jours ouvrés,
- Le professionnel s'engage sur la qualité du devis : détail des techniques et des types de matériaux, des montants de TVA; des remises commerciales. Il pourra être amené, à la demande du particulier à revoir son devis si les informations nécessaires à l'obtention des aides n'y figurent pas où sont incomplètes,
- Le professionnel s'engage à répondre au type de travaux demandé à la consultation à minima. Il est cependant libre de proposer d'autres techniques et solutions qui lui paraissent pertinentes en complément,
- Le professionnel s'engage à faire preuve de diligence et de courtoisie avec les particuliers avec lesquels il est mis en relation dans le cadre du dispositif et à respecter le choix des particuliers sur les suites à donner à sa proposition.

Sur la prestation :

- Le professionnel s'engage à respecter la réglementation et les normes en vigueur (système certifiés NF CESI Système ou Solar Keymark Système) et à employer un personnel déclaré et compétent,
- Le professionnel s'engage à utiliser les matériaux et à mettre en place les techniques décrites dans le devis accepté par le particulier,
- Le professionnel s'engage à réaliser sa prestation aux dates et dans les délais convenus. Le professionnel s'engage également à communiquer clairement et à l'avance au particulier les dates de ce chantier. En cas de modification nécessaire de ces dates, il s'engage à en informer le particulier au plus tôt et à convenir avec lui de nouvelles dates,
- Le professionnel s'engage à respecter l'environnement dans lequel il travaille et à laisser un chantier propre à l'issue de sa prestation.
- S'engage à réaliser la mise en service de l'installation en lien avec le chauffagiste qui entretient la production de chaleur habituellement (le cas échéant).

Sur la réception des travaux :

En fin de chantier, et préalablement à l'établissement de la facture, le professionnel s'engage à procéder à une réception des travaux avec signature du procès-verbal.

Le professionnel peut s'appuyer sur le modèle de protocole de réception – mise en service, réalisé par l'ADEME, en annexe 1 de la présente charte.

Sur la facture :

- Le professionnel s'engage à établir une facture conforme au devis signé par le client (et notamment sur les techniques et les matériaux employés) et dont l'éventuel dépassement aura été accepté préalablement par ce dernier,

Le professionnel s'engage à fournir au client la documentation technique des matériaux utilisés ainsi que les conditions de maintenance de l'installation.

Article 8 - Communication

Le professionnel, en s'engageant, accepte d'être sollicité par la CARENE pour témoigner ou communiquer sur la réalisation de projets réalisés dans le cadre de son dispositif.

Le professionnel s'engage par ailleurs à participer, à la demande de la collectivité, à une réunion annuelle par an pour faire le bilan du dispositif et pouvoir travailler sur les pistes d'amélioration.

Le professionnel sera référencé dans les partenaires de la CARENE et recevra à ce titre la newsletter d'information trimestrielle ECORENOVE CARENE. Il peut refuser de la recevoir en envoyant une demande à l'adresse : plateforme-ecorenove@agglo-carene.fr

Article 9 - Résiliation Anticipée

Chaque partie peut résilier le présent contrat, dans le cas où l'autre partie ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter l'une de ses obligations prévues dans ce contrat et/ou l'une des obligations inhérentes à sa propre activité et ne mettrait pas fin à une telle situation dans les trente jours de la notification écrite exigeant le respect du contrat.

L'une ou l'autre des parties qui voudrait mettre fin au présent contrat devra apporter la preuve que l'autre partie ne respecte pas ses engagements. Cette résiliation prendra effet trois mois après la notification écrite mentionnée ci-dessus. Les parties s'engagent à solliciter, préalablement à toute résiliation, la commission de suivi des professionnels instituée dans le cadre du dispositif.

En cas d'échec à l'issue de l'intervention de la commission, la résiliation anticipée interviendra 1 mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse.

Si l'une des parties était déclarée en faillite ou faisait l'objet d'une liquidation amiable ou judiciaire ou encore cessait d'exister (sauf cas de transformation, cession, cession-fusion), ce contrat prendrait fin sans notification préalable.

Dans le cas d'une cession, d'une cession fusion, de l'une ou l'autre des parties à une société tiers, chaque partie s'engage à respecter le présent contrat jusqu'à son terme.

Dans le cas où les modalités de résiliation du présent contrat exposées à l'article 5 ne seraient pas respectées par la partie en état de cession ou cession fusion, l'autre partie serait en droit d'exiger des dommages et intérêts,

Dans tous les cas de résiliation ou d'arrêt du dispositif, Le professionnel ferait son affaire de la totalité des engagements pris vis-à-vis des propriétaires. Le professionnel s'engagerait à cesser toute démarche de promotion.

Article 10 - Assurance

Le professionnel a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir tout risque et un incident avéré lors de la réalisation de la prestation conclue entre lui et le propriétaire.

À l'égard des clients, chaque partie sera responsable des dommages causés par ses propres manquements, ayant entraîné l'inexécution ou l'exécution tardive ou défectueuse des prestations promises.

Article 11 - Litiges

En cas de différends nés du présent contrat, les parties tenteront d'abord de le résoudre à l'amiable.

Les parties s'engagent à respecter l'accord qui serait conclu à l'issue de cette procédure amiable.

En cas d'échec ou de non-respect de cet accord dans les délais impartis, les parties s'en remettront aux tribunaux compétents dans les conditions de droits communs.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites, seront soumis, à défaut d'accord amiable, à la compétence du Tribunal de Commerce de Saint Nazaire.

Article 12 - Clause finale

Le présent contrat reflète seul l'accord des parties, leurs termes l'emportent sur ceux pouvant figurer dans la correspondance échangée antérieurement entre les deux parties.

Les documents à fournir obligatoirement pour valider votre inscription sont :

- Ce contrat paraphé et signé,
- La liste des collaborateurs réalisant des visites chez les particuliers pour réalisation de devis,
- Le ou les certificats RGE en cours de validités. Le professionnel s'engage par ailleurs à renvoyer ses certificats à jour à chaque renouvellement annuel. L'expiration de ces certificats entraîne la désinscription systématique du professionnel du site ECORENOVE CARENE.
- La description de 5 lignes maximum que l'entreprise souhaite faire apparaître sur la liste des entreprises référencées, cette description pourra être amendé par la collectivité pour homogénéiser la présentation d'ensemble des entreprises partenaires
- Une adresse mail permettant les échanges et la communication

Documents à adresser :

Par voie électronique :

plateforme-ecorenove@agglo-carene.fr

Par voie postale :

CARENE – Service amélioration de l'habitat
4, avenue du commandant l'Herminier
44 600 SAINT NAZAIRE

Pour La CARENE	Pour le professionnel
Nom : Jérôme DHOLLAND	Raison sociale
Fonction : Vice-président en charge de la politique d'amélioration de l'habitat privé ancien	Nom :
Date :	Fonction :
	Date :